

ARRÊTÉ N°2022/ 985

**PORTANT AUTORISATION DE DÉVERSEMENT TEMPORAIRE DES EAUX D'EXHAURE
ISSUES DU POMPAGE POUR RABATTEMENT DE LA NAPPE,
LIÉ AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER REPARTI EN 3 BATIMENTS SUR 1 NIVEAU DE SOUS-SOL COMMUN
SITUE 5 / 6 AVENUE DE VILLIERS
DANS LE RÉSEAU UNITAIRE DE L'AVENUE DE VILLIERS À ERMONT (95)**

Je soussigné, Monsieur HAQUIN, maire de la ville d'Ermont, agissant en cette dernière qualité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2131-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2007-1467 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement d'assainissement communautaire de la Communauté d'agglomération de Val Parisien, mis en application à partir du 20 novembre 2019 ;

Vu les statuts du SIARE ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2017-84-COM du 26 septembre 2017 instituant une redevance en contrepartie du droit de déversement temporaire et exceptionnel d'eaux d'exhaure dans les réseaux syndicaux ;

Vu le Règlement de l'assainissement collectif et des eaux pluviales du SIARE, approuvé par délibération du Comité Syndical n°2018-121-COM du 11 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2014-237 du SIAAP (Syndicat Interdépartemental de l'Agglomération Parisienne) du 15 octobre 2014 approuvant le règlement d'assainissement du SIAAP ;

Vu le récépissé de dépôt de la DDT associé au n° d'AIOT 0100007722 concernant le dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'accord pour le commencement des travaux du PC n° 095 219 17 S0030 M02, délivrés par la commune de Ermont ;

Considérant l'avis émis sur la demande d'autorisation de déversement d'eaux d'exhaure par le SIARE (joint en annexe).

Considérant l'avis émis sur la demande d'autorisation de déversement d'eaux d'exhaure par le SIAAP (joint en annexe).

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de son chantier situé 5/6 avenue de Villiers à ERMONT (95), la société KAUFMAN & BROAD HOMES sise au 17 Quai du Président Paul Doumer CS 90001 – 92 672 COURBEVOIE, ainsi que ses prestataires mandatés (ci-après dénommée l'Établissement), sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser temporairement les eaux d'exhaure issues du chantier susvisé dans les réseaux unitaires communautaires et syndicaux.

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le permis de construire 095 219 17 S0030 M02 délivré par la commune de ERMONT à l'Établissement porte sur la construction d'un ENSEMBLE IMMOBILIER REPARTI EN 3 BATIMENTS SUR 1 NIVEAU DE SOUS-SOL COMMUN à ERMONT (95).

Article 3 : Caractéristiques du rejet autorisé

Les rejets d'eaux d'exhaure s'effectueront dans le réseau unitaire de l'avenue de Villiers à ERMONT (95).

Les caractéristiques du rejet devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- Le débit maximum sera de 41 m³/h en temps sec et 10 m³/h en temps de pluie (vigilance orage/ forte précipitation) ;
- Le pompage se déroulera sur une durée de 6 mois ;
- Le volume maximal théorique de rejet est de 190 000 m³ ;
- Avant rejet au réseau, les eaux issues du pompage devront être décantées afin d'éviter les rejets de fines ou sédiments dans le réseau public communautaire ;
- Au cas où la concentration de sulfate annoncée par l'établissement dépasserait largement les seuils habituellement admissibles en réseau unitaire, l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

Le rejet devra respecter les prescriptions des règlements d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, du SIAAP et du SIARE.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu :

- La Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'appliquer une redevance concernant ces rejets.
- Le SIARE a mis en place une redevance pour les eaux d'exhaure, dont le montant est calculé dans les conditions prévues par la délibération du Comité Syndical n°2017-84-COM du 26 septembre 2017.
- Le SIAAP applique une redevance pour les eaux d'exhaure calculée selon les délibérations en vigueur.

En cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau, le calcul de la redevance sera basé sur le volume théorique de rejet.

Cette redevance sera perçue et recouvrée en fin de rabattement de nappe. En cas de non fourniture des dates de démarrage de chantier, la date de démarrage sera celle annoncée dans le formulaire SIARE rempli par l'entreprise.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le rejet autorisé par le présent arrêté doit démarrer dans un délai de 1 an à compter de sa signature, sauf annulation. Cette autorisation est délivrée pour la durée de rejet annoncée à l'article 3.

Si l'Établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au service assainissement du SIARE (info@siare.net), un (1) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 : Auto surveillance

Le rejet (volume, débit, durée) devra impérativement respecter les caractéristiques présentées à l'article 3.

Il est de la responsabilité de l'Établissement de fournir les éléments suivants aux services du SIARE (info@siare.net) et du SIAAP (arrete.deversement@siaap.fr) :

- date effective de démarrage du chantier ;
- résultats mensuels d'auto-surveillance mentionnés ci-dessous ;
- description des éventuels dispositifs de prétraitement et justificatifs d'entretien durant le pompage ;
- bilan et date effective de fin de chantier.

L'auto-surveillance à la charge de l'Établissement porte sur les 2 points suivants :

1. Débit/Volume

Le débit rejeté sera mesuré en continu. Le pas de temps sera de 5 minutes. L'enregistrement des données sera délivré au format Excel en m³/ heure. Le volume mensuel associé sera également fourni.

2. Qualité

Les paramètres chimiques du rejet devront respecter les valeurs rappelées dans le tableau ci-dessous. Un contrôle du respect de ces valeurs limites sera réalisé le premier jour du rejet, puis à une fréquence mensuelle :

Paramètres	Valeurs annoncées	Valeur maximale
pH	7,3	5,5 à 8,5
Température	20°C	30 °C
TAC	NC	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O ₅)	<1 mg/l	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	<5 mg/l	2 000 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.)	54 mg/l	600 mg/l
Sulfates	320 mg/l	400 mg/l
Teneur en azote total (NGL)	12 mg/l	150 mg/l
Teneur en phosphore total	<0,05 mg/l	50 mg/l
Aluminium et composés + Fer et composés	37+27 µg/l	5 mg/l
Chrome et composés	< 2 µg/l	0,50 mg/l
Chrome hexavalent	< 5 µg/l	0,10 mg/l
Cuivre et composé	< 2 µg/l	0,50 mg/l
Composés organiques Halogénés (AOX ou EOX)	0,034 mg/l	1 mg/l
Nickel et composés	< 5 µg/l	0,50 mg/l
Plomb et composés	< 5 µg/l	0,50 mg/l
Zinc et composés	< 2 µg/l	2,00 mg/l
Mercure	< 0,03 µg/l	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 50 µg/l	10 mg/l
COHV	< 5 mg/l	5 mg/l
Indice phénols	NC	0,3 mg/l
HAP *	< 0,02 µg/l	0,05 mg/l
PCB totaux	< 0,05 mg/l	0,05 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l	15 mg/l

HAP* : Fluoranthène, benzo (a) pyrène, benzo(ghi) pérylène, benzo (k) fluoranthène, indéno (1,2,3-cd) pyrène, benzo (b) fluoranthène.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

Article 7 : Obligation d'alerte

Dans le cas où des fluctuations importantes (cas de débits de +/- 50% par rapport au débit autorisé), l'Établissement devra en informer le SIARE (info@siare.net).

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non conformes au présent arrêté, l'Établissement doit alerter immédiatement les services d'assainissement de la Communauté d'Agglomération, du SIAAP et du SIARE (coordonnées ci-dessous) ainsi que les services municipaux.

KAUFMAN & BROAD HOMES 17 Quai du Président Paul Doumer CS 90001 – 92 672 COURBEVOIE Fabian FOUCART	06 83 45 95 16	ffoucart@ketb.com
Communauté d'Agglomération de Val Paris 271 Chaussée Jules César 95250 Beauchamp	01.30.26.39.41	Assainissement@valparisis.fr
SIARE 1 rue de l'égalité 92 230 SOISY SOUS MONTMORENCY	01.30.10.60.70	info@siare.net
SIAAP Poste de supervision du SIAAP 24h/24 7j/7	Tel 01.44.75.68.76 ou 01.44.75.61.91 Fax 01.43.47.16.31	PC.Saphyrs@siaap.fr
VILLE D'ERMONT 100 Rue Louis Savoie 95120 Ermont	01.30.72.38.39	Service.Technique@ville-ermont.fr

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement de saisir les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer les services du SIARE.

Toute modification apportée par l'Établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques qualitatives et quantitatives de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des services du SIARE. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie après examen des nouvelles conditions faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : Contrôle

L'Établissement facilitera l'accès des agents des services assainissement de la Communauté d'Agglomération, du SIAAP et du SIARE à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- La société KAUFMAN & BROAD HOMES ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération (copie) ;
- Monsieur le Président du SIARE (copie) ;
- Monsieur le Maire d'Ermont (copie) ;
- Monsieur le Président du SIAAP (copie).

Fait à ERMONT, le 14 décembre 2022.



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental
du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT

Publié le... 26.12.2022